PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-ROCHELLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-486

CONCERNANT LA LIMITE DE VITESSE SUR LE 5E RANG ENTRE LES CHEMINS ROBERT-SAVAGE ET ULDÉRIC-BRIEN

AMENDEMENT DU RÈGLEMENT 2025-479

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 4e du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation du présent règlement a été donné à la séance du Conseil municipal tenue le 7 juillet 2026 (résolution 2026-07-132) et que le projet de règlement a également été présenté à cette même séance ;

CONSIDÉRANT QUE règlement numéro 2025-479 concernant les limites de vitesse sur les voies de circulation locales a été adopté le 8 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'une garderie en milieu familiale s'est établie sur ce tronçon sur une propriété très rapprochée de la voie de circulation ;

CONSIDÉRANT QUE, malgré une vitesse maximale actuelle de 70 km/h, la vélocité réelle des véhicules est souvent plus élevée ;

CONSIDÉRANT QUE, bien que la route soit non-collectrice, plusieurs véhicules lourds circulent sur la voie ;

CONSIDÉRANT QUE la voie est de nature gravelée et qu'à chaque passage, malgré l'application récente d'abat-poussière, d'important nuages de poussière sont soulevés à chaque passage de véhicule, résultant de l'impossibilité d'autoriser les enfants à aller jouer à l'extérieur par soucis de leur santé ;

CONSIDÉRANT QUE ce tronçon de route est partagé avec la municipalité de Stukely-Sud, mais est sous la responsabilité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denis Vel et résolu QUE le règlement numéro 2026-486 soit adopté et décrète :

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement a pour objet d'amender le règlement régissant les vitesses de circulation pour établir une réduction de la vitesse sur le 5^{e} Rang entre les chemins Robert-Savage et Uldéric-Brien pour la sécurité des usagers de la garderie présente.

ARTICLE 2 AJOUT D'UNE LIMITE DE VITESSE SPECIFIQUE

Un point numéroté est ajouté à l'article 3 du règlement 2025-479

La limite de vitesse maximale de 50 km/h est fixée en tout temps dans la zone entre les chemins Robert-Savage et Uldéric-Brien du 5^{e} Rang.

ARTICLE 3 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Sainte-Anne-de-la-Rochelle, ce 11e jour d'août 2026 lors de l'assemblée du Conseil municipal de Sainte-Anne-de-la-Rochelle.

Louis Coutu, Maire	Gilbert Côté, Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion	7 juillet 2026
Projet de règlement	7 juillet 2026
Adopté	11 août 2026
Publié et en vigueur	20 août 2026